

... qui dit oui, qui dit non...

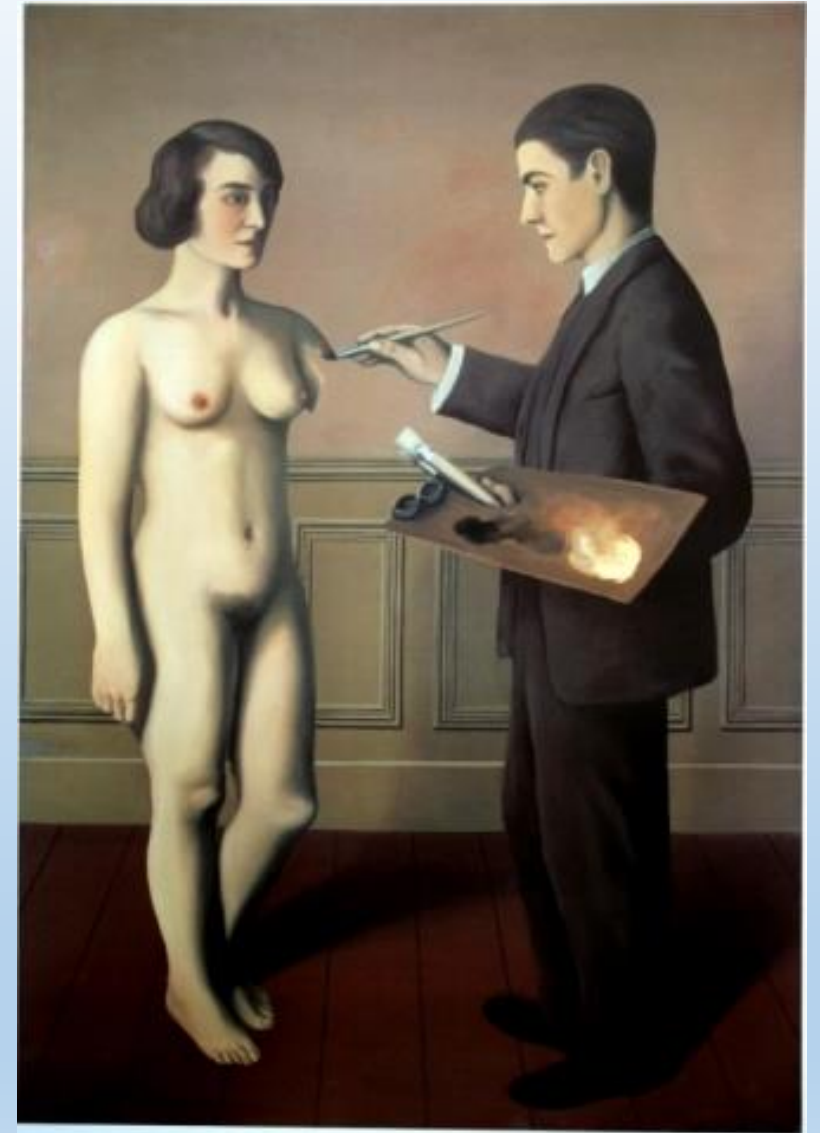
**Et que dit le droit ?**



[jacques.fierens@unamur.be](mailto:jacques.fierens@unamur.be)

# **Prolégomènes : ce que nous rappellent (peut-être) les personnes âgées**

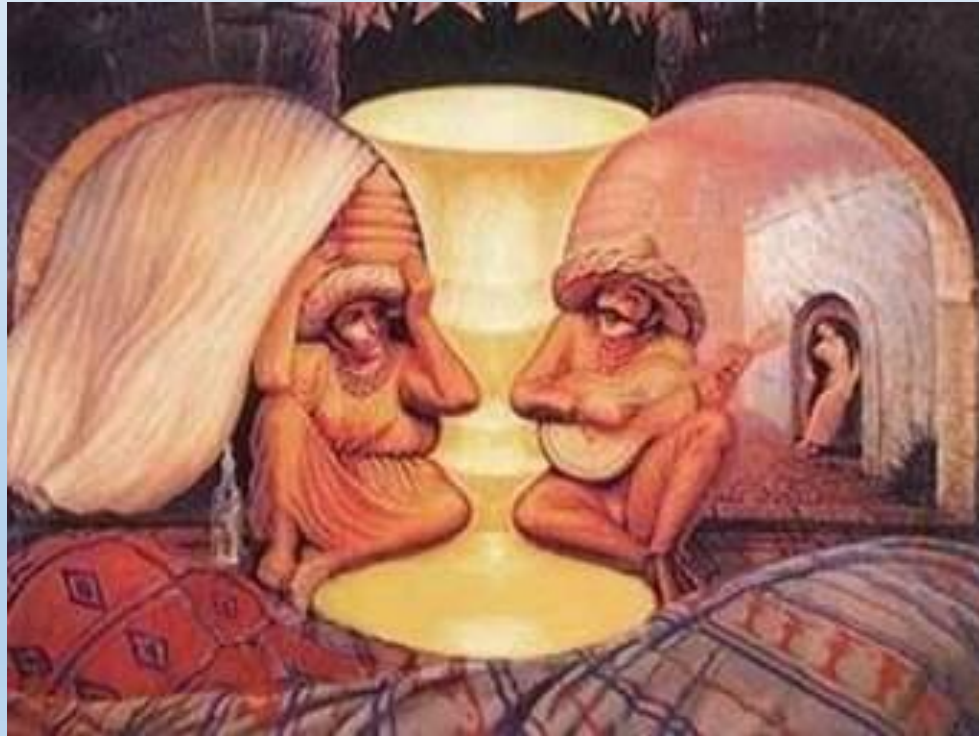
- La vie sexuelle, que l'on réduit trop souvent à la sensualité, voire au « génital », est une dimension constitutive de l'existence humaine
  - La vie, et donc la vie sexuelle, est l'affirmation d'une liberté dans une recherche de sens
  - La vie sexuelle pose la question du statut du corps que je suis
  - ... de la place du plaisir des sens, débattue depuis toujours
  - La vie sexuelle me fait savoir existentiellement que je suis un être incomplet
  - Elle me fait connaître l'existence de l'Autre, radicalement semblable mais totalement différent
  - Elle tend vers la vie et l'enfantement, réel ou symbolique



René Magritte, *La tentative de l'impossible*, 1928.

- Tout ce qui est besoins physiques est médiatisé, culturalisé (de manières différentes selon les langages du monde), sublimé et il en est ainsi pour les personnes âgées également
- Tous les pouvoirs (institutionnels, religieux, juridiques, politiques) entendent encadrer l'activité sexuelle de leurs sujets, d'autant plus strictement que le pouvoir est fort
- Un silence persistant accompagne la vie sexuelle de la personne âgée, surtout si elle est handicapée, qui n'est pas sans rapport avec le refoulement de la pulsion incestueuse
- Les questions se posent à l'évidence différemment selon que la santé physique ou mentale des personnes concernées
- Les questions se posent peut-être différemment selon que la personne concernée est un homme ou une femme (mais il ne faut pas exagérer)
- Le droit dépend toujours de choix éthiques précédant son édicition

- Le droit en général n'a cependant de prise que sur l'expression physique de la sexualité (attouchements, relations sexuelles)
- Le droit belge autorise toutes formes de relations physiques entre personnes âgées d'au moins 16 ans si elles sont consentantes



➤ Ce qui est réglementé civilement :

- La cohabitation légale, qui n'a pas d'effets personnels mais seulement patrimoniaux (notamment pas d'obligation de « cohabiter » !)
- les conditions du mariage (rejet du mariage posthume, âge, monogamie, absence de certains liens de parenté, consentements non viciés ou non simulés ...) ; le juge de paix est compétent pour autoriser une personne « malade mentale » à contracter mariage (ou à divorcer)
- l'obligation (eh oui !) d'avoir des relations sexuelles entre époux (« devoir de cohabitation»), mais l'exécution forcée est impossible et le viol entre époux existe dans la jurisprudence depuis 1983
- l'interdiction de relations adultères pour les personnes mariées, mais on cherche de plus en plus vainement la sanction juridique



➤ Ce qui est réglementé pénalement est :

- la relation sexuelle ou l'« attentat à la pudeur » avec une personne de moins de 16 ans, même consentante
- le fait d'avoir abusé de la situation vulnérable d'une personne, dont une infirmité, ou de la déficience physique ou mentale (art. 373, 375, 380, § 3, 380ter du Code pénal)



## ***Le « malade mental »***

- La personne malade mentale peut consentir librement à toute pratique sexuelle qu'elle souhaite, si son consentement existe en fait (*that's the question*) et si elle ne fait pas l'objet de la protection prévue par la loi du 17 mars 2013

*Quid si la personne ne peut consentir ou exprimer son consentement, ni même exprimer une demande ?*

- La loi du 17 mars 2013 « réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » (articles 488/1 et ss. du Code civil) exclut de la représentation les actes « extrêmement personnels », dont ceux « qui touchent l'intégrité physique ou la vie intime de la personne protégée »
- ...mais l'administrateur détermine le montant de l'« argent de poche » de l'administré



➤ Et pourquoi ne pas songer à l'**accompagnement sexuel** ?

➤ Mais ce en quoi il consiste est loin d'être clair

- L'accompagnement de la vie affective, relationnelle et sexuelle ?
- Les offres « bien-être » : le massage sans visée érotique ni sexuelle, destiné à la découverte de son corps et des sensations corporelles ?
- L'aide médicale et paramédicale (infirmiers, kinésithérapeutes, psychologues, sexologues, etc.) relatives aux possibilités d'érection, d'éjaculation, d'orgasme, de suivi gynécologique ?
- Les aides « techniques » : masturbation, positionnement des personnes en vue d'une relation sexuelle ou d'un échange intime, ou en vue d'un moment auto-érotique ?
- Les prestations sexuelles tarifées effectuées par des personnes qualifiées d'assistant(e)s sexuel(le)s (~- 100 €/h) ?
- Les prestations sexuelles tarifées effectuées par des personnes qualifiées de prostitué(e)s ?

*En tout cas, les accompagnant(e)s sexuel(les) ne sont pas des soignants, ni des aides-soignants !*

➤ Mais le Code pénal menace...

- La **prostitution** ou le recours aux services d'une prostituée ou d'un prostitué ne sont pas pénalement sanctionnés
- L'article 380, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal punit ceux qui contribuent à la débauche et à la prostitution, c'est-à-dire entre autres celui **qui a embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche et de la prostitution, même de son consentement**, une personne majeure ou **celui qui exploite la débauche ou la prostitution d'autrui**.
- L'article 380<sup>ter</sup> punit la réalisation, la publication, la distribution, la diffusion, directe ou indirecte « même en dissimulant la nature sous les artifices de langage » **de publicités pour les offres de service à caractère sexuel ayant un but lucratif** direct ou indirect quand les services sont fournis par un moyen de télécommunication. Cet article punit également la publication visant à faire connaître que l'on se livre à la prostitution, que l'on facilite la prostitution d'autrui ou qu'on désire entrer en relation avec une personne pour se livrer à la débauche.

# Conclusions

- Pour ne pas rester impuissants et si chacun a droit tout au long de sa vie à une vie sexuelle respectée, il faut progresser dans les mentalités et les pratiques
- Le droit suivra probablement...

